

## Cession d'entreprise et information préalable des salariés

### Le décret d'application de la loi MACRON publié

La loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a mis en place un mécanisme d'information préalable et individuel des salariés avant la vente de l'entreprise dont l'effectif ne dépasse pas 250 salariés (cf. circulaire DAEJ n°98 du 10 novembre 2014).

La loi MACRON du 06 août 2015 a assoupli ce dispositif (cf. circulaire DAEJ n°98 du 23 septembre 2015), mais un décret était attendu pour rendre ces dispositions définitivement applicables.

Le décret d'application paru le 30 décembre 2015 (ci-joint) précise que les dispositions de la loi MACRON entrent en vigueur au **1<sup>er</sup> janvier 2016**.

### **Rappel de la loi HAMON du 31 janvier 2014 relative à l'information préalable des salariés avant la cession d'une entreprise de moins de 250 salariés**

La loi dite « HAMON » sur l'Economie sociale et solidaire, publiée le 1<sup>er</sup> août 2014, a institué une information préalable auprès des salariés avant la cession d'une entreprise de moins de 250 salariés.

Le décret d'application de la loi « HAMON » du 28 octobre 2014, publié le 29 octobre 2014, a défini les modalités d'information préalable aux salariés.

Le mécanisme concernait les projets de « cession » de fonds de commerce ou de la majorité des titres de sociétés de moins de 250 salariés, qui doivent, depuis fin 2014, faire l'objet d'une information préalable auprès des salariés par le chef d'entreprise.

Chaque salarié a la faculté de présenter une offre de reprise. Les « cessions » résultant de succession ou de divorce ou encore les cessions d'entreprises faisant l'objet de procédures collectives en sont exclues.

L'inobservation de l'obligation d'information préalable pouvait, selon la loi HAMON, entraîner l'annulation de la cession à la demande des salariés dans les 2 mois de la publication de celle-ci.

.../...

## **Les allègements apportés par la loi MACRON du 06 août 2015**

- ▶ l'obligation d'informer préalablement les salariés s'applique dorénavant aux projets de « **vente** » de fonds de commerce ou de titres sociaux et non plus aux projets de « **cessions** ». Le terme de vente étant plus restrictif que celui de cession, ainsi les apports partiels d'actifs, ou les cessions intra-groupes, par exemple, échappent au dispositif. Les ventes familiales restent exclues du dispositif ;
- ▶ la sanction de l'inobservation de l'information préalable ou de son irrégularité ne peut plus consister dans la nullité de la vente mais, le cas échéant, dans une condamnation, à la demande du ministère public, à une **amende civile** ne pouvant excéder 2 % du prix de vente ;
- ▶ lorsque le chef d'entreprise utilise l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception pour informer les salariés : le point de départ du délai d'information préalable de deux mois court à compter de la première présentation de la lettre.

## **L'apport du décret du 28 décembre 2015**

Les dispositions de la loi MACRON sont entrées en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2016**.

Contact : Assistance juridique au 01 40 55 10 71